

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENTENTE

---

ENTRE :

SYNDICAT DES CHARGÉ-E-S DE COURS À  
L'ÉDUCATION AUX ADULTES DE  
L'UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET :

UNIVERSITÉ CONCORDIA  
(Ci-après « *l'Employeur* »)

---

<b>MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 11 et 14 DE LA CONVENTION COLLECTIVE</b>
--

**CONSIDÉRANT** le grief numéro 29;

**CONSIDÉRANT** que, sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit et dans le seul et unique but de mettre fin au litige, les parties aux présentes s'entendent pour régler à l'amiable le litige qui existe entre elles;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La clause 11.05 de la convention collective est remplacée par la clause suivante :

**PÉRIODE PROBATOIRE**

**11.05** La personne chargée de cours doit effectuer une période probatoire de trois (3) sessions où elle enseigne :

**a) Institut des langues**

1. Département d'anglais :

➤ Le programme d'anglais intensif :

Au moins une (1) charge de cours de cent (100) heures ou deux (2) charges de cours de cinquante (50) heures à chacune des sessions. Dans le cas de la session d'été, les cent (100) heures peuvent être réparties sur deux (2) sessions d'été et compter alors pour une session aux fins de la période probatoire.

➤ Les programmes non intensifs :

Au moins une charge de cours de quarante (40) heures, dans un programme non intensif ou intensif, à chacune des sessions.

2. Autres départements de l'Institut des Langues : Au moins une charge de cours de quarante (40) heures à chacune des sessions.

## **b) Autres départements**

Au moins une charge de cours de vingt (20) heures à chacune des sessions. Si la charge de cours est attribuée après le début de la session, elle doit, pour être comptabilisée aux fins de la période probatoire, représenter au moins soixante-dix pour cent (70 %) des charges de cours stipulées en a) et b) ci-dessus.

3. Malgré ce qui précède, toute charge de cours de quatre-vingts (80) heures ou de quarante (40) heures enseignée avant la signature de la présente entente est réputée constituer une charge de cours de cent (100) heures ou de cinquante (50) heures aux fins d'application de la clause 11.05 apparaissant au paragraphe précédent;
4. La clause 14.03 de la convention collective est remplacée par la clause suivante :

### **CANDIDATURE**

**14.03** La personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement qui désire poser sa candidature doit le faire sur le Site Web réservé, selon les modalités qui y sont indiquées, dans le délai ci-haut prévu.

## **a) Dans le département d'anglais**

La personne chargée de cours peut poser sa candidature sur l'ensemble des charges de cours offertes aux programmes intensifs et non intensifs, si elle a été reconnue compétente pour un ou plusieurs programmes. Elle remplit le formulaire de candidature en indiquant :

1. Le nombre maximum d'heures qu'elle désire enseigner. Pour la session d'été, elle indique si elle désire enseigner la session entière ou une demi-session auquel cas, elle précise laquelle (première (1<sup>ère</sup>) ou seconde (2<sup>e</sup>) période de cinq (5) semaines);
2. Les programmes postulés, en ordre décroissant de priorité, afin de pouvoir compléter si nécessaire sa charge maximale;
3. L'ordre de ses préférences pour tous les niveaux de cours dans chacun des programmes postulés. L'Université peut déterminer l'ordre de préférence de niveaux de cours que la personne chargée de cours aurait omis d'indiquer;
4. Le désir d'enseigner avec un membre de l'équipe syndicale et, s'il y a lieu, la préséance que tient ce désir sur les niveaux demandés.

## **b) Dans les départements de l'Institut des Langues, sauf le département d'anglais**

La personne chargée de cours ordonne ses choix de charges de cours sur le formulaire de candidature, premièrement en indiquant, par ordre décroissant de priorité, le programme et l'heure de la journée ou la journée de la semaine où elle désire enseigner. Deuxièmement, elle indique ses préférences pour le niveau des cours qu'elle désire enseigner.

## **c) Dans les autres départements**

La personne chargée de cours remplit le formulaire de candidature en indiquant ses choix par priorité pour les charges de cours offertes.

De plus, elle indique le nombre maximum de charges de cours qu'elle désire obtenir. Lorsque la personne chargée de cours pose sa candidature pour un cours qu'elle n'a pas déjà donné au Centre, elle doit également télécharger un curriculum vitae à jour.

5. La section A de la clause 14.06 de la convention collective est remplacée par les dispositions suivantes :

**14.06** Le Syndicat peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de l'attribution.

#### **A. DÉPARTEMENT D'ANGLAIS**

##### **Section A.1 Attribution initiale**

La période d'attribution initiale est constituée de tous les exercices d'attribution nécessaires pour assigner la totalité des cours et chaque exercice d'attribution peut être constitué de plus d'un tour d'attribution. La période d'attribution initiale prend fin lorsque tous les groupes cours du programme intensif sont établis pour la session. Pour la session d'été, les charges de cours peuvent être divisées en deux (2) périodes de cinq (5) semaines qui sont attribuées au même moment.

L'attribution initiale des charges de cours s'effectue comme suit :

- 1) L'Université peut réserver une charge de cours et l'attribuer à une personne chargée de cours en probation qui satisfait aux dispositions de l'article 11. Le niveau de la charge de cours ainsi réservée vise à permettre à la personne chargée de cours en probation de rencontrer les exigences de la probation.

Nonobstant ce qui précède, le fait de réserver une charge de cours ne peut avoir pour effet de priver une personne chargée de cours dont le nom apparaît sur la liste d'ancienneté d'heures d'enseignement mais peut cependant avoir un effet sur le respect de l'ordre de ses préférences de niveaux;

- 2) Par ordre décroissant de pointage d'ancienneté en respectant le nombre d'heures demandé et, sous réserve des alinéas 2, 3, 4 et 5 de la section A.2 de la présente clause, les autres préférences indiquées sur le formulaire de candidature;
- 3) Lors du premier tour, les personnes chargées de cours sur la liste d'ancienneté se voient attribuer, par ordre décroissant d'ancienneté, les heures de charges de cours demandées jusqu'à un maximum de cent soixante-dix (170) heures, et ce, jusqu'à la fin de la liste d'ancienneté;
- 4) Lors du deuxième (2<sup>e</sup>) tour d'attribution, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne chargée de cours candidate qui est disponible et qui a demandé plus de cent soixante-dix (170) heures jusqu'à un maximum de deux cent vingt (220) heures, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;
- 5) À la suite de ce qui précède, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours peut être faite à la personne chargée de cours en probation qui a posé sa candidature conformément aux dispositions du présent article et qui satisfait aux dispositions de l'article 11;

- 6) Lors du troisième (3<sup>e</sup>) tour d'attribution, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne candidate qui est disponible et qui n'a pas atteint le maximum de deux cent vingt (220) heures, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;
- 7) Lors du quatrième (4<sup>e</sup>) tour d'attribution, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne chargée de cours qui est disponible, selon l'ordre décroissant d'ancienneté.

Dans le cas des cours attribués après le premier exercice d'attribution de la période d'attribution initiale, les préférences de niveau et de programme ne sont pas prises en compte si le Comité du personnel juge que cela créerait une perturbation induite, en obligeant une redistribution des charges de cours pour des sections de cours déjà commencées ou sur le point de commencer, à moins que le fait d'en tenir compte n'ait pour effet une augmentation des heures d'enseignement ou de revenu pour une personne chargée de cours.

## **Section A. 2 Informations additionnelles pertinentes à l'attribution**

### **Horaire**

1) Les charges de cours possibles dans le programme intensif sont :

- Seize (16) heures par semaine : cinq (5) matins par semaine; donc, pas de journées entières d'enseignement;
- Treize (13) heures par semaine : alternance des matins et des après-midi et le vendredi à toutes les deux semaines; donc, quatre (4) matins une semaine, et 4 après-midi, et le vendredi matin l'autre semaine.

Cependant, après l'attribution des cours, les personnes chargées de cours affectées au même groupe peuvent renégocier leur horaire, par accord mutuel, afin qu'il n'y ait pas de journée entière d'enseignement, ceci après avoir reçu l'approbation de la personne responsable du département.

- Dix (10) heures par semaine : quatre (4) après-midi de deux heures et demi (2,5).

### **Niveau**

2) Une personne chargée de cours ne devrait pas enseigner le même niveau pendant plus de trois (3) sessions consécutives, sauf pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) La personne chargée de cours fait partie de l'équipe syndicale de négociation;
- b) La personne chargée de cours pour qui s'applique le sous-alinéa a) ou b) de l'alinéa 3 de la présente section;
- c) Aucune autre personne chargée de cours ne désire ce niveau.

3) a) Pour le programme d'anglais intensif :

La personne chargée de cours ayant un contrat de tâches connexes portant sur le développement du programme se verra attribuer en priorité le niveau auquel elle ou il travaille;

b) Pour les programmes d'anglais non intensifs :

La personne chargée de cours qui travaille au développement d'un programme d'enseignement de l'Institut des Langues se verra attribuer en priorité le niveau auquel elle ou il travaille.

4) Pour la session d'été, la personne chargée de cours peut enseigner la session complète ou l'une ou l'autre des deux (2) périodes de cinq (5) semaines de ladite session. L'attribution du nombre d'heures de cours demandé s'effectue en considération de l'ancienneté. De plus, l'Université tentera de limiter à un maximum de trois (3) personnes chargées de cours différentes pour un groupe cours donné. Ce faisant, l'ordre de préférence des niveaux des personnes chargées de cours peut ne pas être respecté;

5) La personne chargée de cours qui demande d'enseigner avec un membre de l'équipe syndicale se verra d'abord attribuer le niveau qu'elle a demandé à moins qu'elle ne spécifie, sur son formulaire de candidature, que soit considérée en priorité sa demande de partager un groupe avec un membre de l'équipe syndicale.

6. L'alinéa A de la clause 14.09 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

**14.09** Toute charge de cours disponible après la procédure prévue à la clause 14.06 est attribuée de la façon suivante :

a) **Dans le département d'anglais**

Pour les fins de l'application du présent paragraphe a), le désir de travailler avec un membre de l'équipe syndicale tel qu'indiqué sur le formulaire de candidature ne serait pas pris en considération, et ce, nonobstant la clause 14.03 a) 4 et la clause 14.06 A.2 alinéa 5.

1. Toute charge de cours du programme intensif disponible après la procédure d'attribution initiale, et ce, jusqu'à la fin de la troisième (3<sup>e</sup>) semaine du cours est attribuée de la façon suivante :

i. Lors du premier tour, à la personne candidate, en ordre décroissant d'ancienneté, qui n'a pas obtenu toutes les heures réclamées dans le programme intensif sur le formulaire de candidature en substituant, si nécessaire, les heures de cours déjà obtenues par les heures réclamées et non attribuées dans le programme intensif, sans toutefois excéder le nombre total d'heures réclamé jusqu'à un maximum de cent soixante-dix (170) heures;

ii. Lors du deuxième (2<sup>e</sup>) tour, à la personne candidate, en ordre décroissant d'ancienneté, qui a réclamé des heures dans le programme intensif, sur le formulaire de candidature, et qui n'a pas obtenu toutes les heures réclamées quel que soit le programme en substituant, si nécessaire, les heures de cours déjà obtenues par des heures dans le programme intensif, sans toutefois excéder le nombre total d'heures réclamé jusqu'à un maximum de deux cent vingt (220) heures;

iii. À la suite de ce qui précède, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours peut être faite à la personne chargée de cours en probation qui a posé sa

candidature conformément aux dispositions du présent article et qui satisfait aux dispositions de l'article 11;

- iv. Lors du troisième (3<sup>e</sup>) tour, l'offre de cours est faite à la personne candidate qui est disponible et qui n'a pas atteint le maximum de deux cent vingt (220) heures, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;
  - v. Lors du quatrième (4<sup>e</sup>) tour, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne chargée de cours, qui est disponible, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;
  - vi. À la suite de ce qui précède, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours peut être faite à la personne chargée de cours en probation qui a posé sa candidature conformément aux dispositions du présent article et qui satisfait aux dispositions de l'article 11.
2. Toute charge de cours disponible d'un programme non intensif, ou après la fin de la troisième (3<sup>e</sup>) semaine de cours dans le cas du programme intensif, est attribuée de la façon suivante :
- i. S'il y a lieu, à la personne chargée de cours qui n'est pas en probation et qui enseigne le cours portant le même numéro et s'adressant au même groupe d'étudiants, à condition que la charge de cours disponible représente une augmentation du nombre d'heures d'enseignement;
  - ii. Lors du premier tour, à la personne candidate ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas obtenu toutes les heures d'enseignement réclamées sur le formulaire de candidature, jusqu'à un maximum de cent soixante-dix (170) heures. La charge de cours offerte doit faire partie du programme choisi par la personne candidate. Si l'horaire de la charge de cours disponible est le même que celui d'une charge de cours que la personne candidate a déjà obtenue, la charge de cours ira à la prochaine personne candidate sur la liste d'ancienneté pour qui la charge de cours offerte n'entraîne pas de conflit et représente une augmentation du nombre d'heures d'enseignement;
  - iii. Lors du deuxième (2<sup>e</sup>) tour, à la personne candidate ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas obtenu toutes les heures d'enseignement réclamées sur le formulaire de candidature, jusqu'à un maximum de deux cent vingt (220) heures. La charge de cours offerte doit faire partie du programme choisi par la personne candidate. Si l'horaire de la charge de cours disponible est le même que celui d'une charge de cours que la personne candidate a déjà obtenue, la charge de cours ira à la prochaine personne candidate sur la liste d'ancienneté pour qui la charge de cours offerte n'entraîne pas de conflit et représente une augmentation du nombre d'heures d'enseignement;
  - iv. Lors du troisième (3<sup>e</sup>) tour, l'offre de cours est faite à la personne candidate qui est disponible et qui n'a pas atteint le maximum de deux cent vingt (220) heures, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;

v. À la suite de ce qui précède, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne chargée de cours en probation qui a posé sa candidature conformément aux dispositions du présent article et qui satisfait aux dispositions de l'article 11;

vi. Lors du quatrième (4<sup>e</sup>) tour, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours est faite à la personne chargée de cours qui est disponible, selon l'ordre décroissant d'ancienneté;

vii. À la suite de ce qui précède, s'il reste encore des charges de cours disponibles, l'offre de cours peut être faite à la personne chargée de cours en probation qui a posé sa candidature conformément aux dispositions du présent article et qui satisfait aux dispositions de l'article 11.

7. Le Syndicat retire le grief numéro 29;
8. Cette entente prend effet à la date de sa signature et fait partie intégrante de la convention collective;
9. Cette entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

**En foi de quoi, les parties ont signé à**

MONTRÉAL, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2013

\_\_\_\_\_  
Représentante dûment autorisée du Syndicat

MONTRÉAL, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2013

\_\_\_\_\_  
Représentante dûment autorisée de l'Université